

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### **Signature d'un accord entre l'Autorité des marchés financiers et l'Institut québécois de planification financière concernant l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier**

A pris effet le 24 mai 2017, l'*Accord relatif à l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* conclu entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »). Cet accord remplace l'accord similaire qui a été conclu entre l'Autorité et l'IQPF en 2012.

Cet accord précise, notamment, les responsabilités qui incombent à l'IQPF relativement à la formation continue obligatoire des planificateurs financiers, découlant de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, RLRQ, c. D-9.2, r. 14.1 (le « Règlement »). L'accord porte, entre autres, sur les points suivants :

- la reconnaissance des activités de formation et l'attribution d'unités de formation continue (« UFC »);
- l'administration des attestations de présence;
- le maintien d'un registre des UFC;
- la gestion des avis de non-conformité.

La signature de cet accord ne modifie pas la situation actuelle des planificateurs financiers quant à leur formation continue obligatoire. À cet effet, la signature d'un nouvel accord était nécessaire vu l'entrée en vigueur, le 24 mai 2017, du *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* [(2017) 149 G.O. II, 1873], qui introduit un régime de reconnaissance des fournisseurs d'activités de formation continue. Les principales modifications apportées à l'accord à cet égard sont les suivantes :

- l'ajout d'une description du mandat de l'IQPF à l'égard des demandes de reconnaissance du statut de fournisseur d'activités de formation continue;
- l'ajout d'une obligation, pour l'IQPF, de transmettre à l'Autorité, tous les trois mois, la liste des fournisseurs dont il a reconnu, refusé ou révoqué la reconnaissance;
- l'ajout d'un pouvoir de surveillance, spécifique aux demandes de reconnaissance du statut de fournisseur d'activités de formation.

Le texte de l'accord est disponible ci-dessous.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
 Montréal : 514 395-0337  
 Autres régions : 1 877 525-0337  
 Télécopieur : 418 647-9963  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 8 juin 2017**

**ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION  
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU  
PLANIFICATEUR FINANCIER**

**INTERVENU ENTRE :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, dûment représentée par son président-directeur général, monsieur Louis Morisset;

(l'« Autorité »)

**ET**

**L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE**, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, ayant son siège au 3, place du Commerce, bureau 501, Île-des-sœurs, Verdun (Québec), H3E 1H7, dûment représenté par sa présidente-directrice générale, madame Jocelyne Houle-LeSarge;

(l'« IQPF »)

(ci-après collectivement désignées les « parties »)

---

ATTENDU QUE l'Autorité est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »), en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> décembre 2011 est entré en vigueur le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, RLRQ, c. D-9.2, r. 14.1 (le « Règlement »), pris en vertu du paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi;

ATTENDU QUE le *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* [(2017) 149 G.O. II, 1873], entré en vigueur le 24 mai 2017, modifie le Règlement afin d'introduire un nouveau régime de reconnaissance des fournisseurs d'activités de formation continue (le « régime de reconnaissance des fournisseurs »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, en vue de l'application du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue des planificateurs financiers pour favoriser la protection du public;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre aux planificateurs financiers la communication de leurs attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre à jour l'accord signé par elles le 10 avril 2012 afin d'inclure le régime de reconnaissance des fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent accord.

**2. RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION, DES FOURNISSEURS ET ATTRIBUTION D'UFC**

2.1 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement, à un coût raisonnable et selon les conditions et modalités prévues à la section III du Règlement, intitulée *Reconnaissance des activités de formation*.

L'IQPF a le mandat de recevoir les demandes de reconnaissance, d'accorder ou de refuser la reconnaissance. Il peut aussi, suivant les conditions et modalités prévues au Règlement, annuler la reconnaissance, augmenter ou diminuer le nombre d'unités de formation continue (« UFC ») attribuées.

2.2 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la reconnaissance du statut de fournisseur d'activités de formation continue, à un coût raisonnable et selon les conditions et modalités prévues à la section II.1 du Règlement, intitulée *Reconnaissance du statut de fournisseur d'activités de formation continue*.

L'IQPF a le mandat de recevoir les demandes de reconnaissance, d'accorder ou de refuser la reconnaissance. Il peut aussi, suivant les conditions et modalités prévues au Règlement, révoquer la reconnaissance.

À tous les 3 mois, l'IQPF transmet à l'Autorité la liste des fournisseurs dont il a reconnu, refusé ou révoqué la reconnaissance.

### **3. OCTROI DE DISPENSE POUR ABSENCE OU CONGÉ**

- 3.1 L'IQPF peut, aux conditions prévues aux articles 6 et 7 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations de formation continue prévues aux articles 3 et 4 du Règlement.

### **4. MAINTIEN DU REGISTRE DES UFC ET GESTION DES AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

- 4.1 L'IQPF maintient un registre des UFC requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :

- a) reçoit des planificateurs financiers une copie des attestations que ceux-ci sont tenus de conserver conformément à l'article 14 du Règlement;
- b) permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet sécurisé;
- c) met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;
- d) renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.

- 4.2 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la réception et de la vérification des pièces justificatives concernant les activités auxquelles les planificateurs financiers ont participé, conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement.

- 4.3 L'IQPF transmet les attestations reçues, pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière, aux organismes reconnaissant ces cours, pour que les planificateurs financiers soient crédités des UFC dans ces autres disciplines.

- 4.4 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la transmission aux planificateurs financiers n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis, des avis de non-conformité prescrits par les articles 12 et 13 du Règlement.

- 4.5 L'IQPF avise l'Autorité de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement, dans les 45 jours de la fin de la période de référence.

L'IQPF informe l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité dans les 2 jours ouvrables de cette rectification.

4.6 À la fin de chaque mois, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière, ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.

4.7 À la fin de chaque année, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

## **5. INSPECTION PAR L'AUTORITÉ**

5.1 L'Autorité peut, en application des articles 9 et 10 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, et après avoir donné à l'IQPF un préavis raisonnable, procéder à une inspection dans les bureaux de l'IQPF pour vérifier le respect, par l'IQPF, des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, du Règlement ou de la Loi.

## **6. SURVEILLANCE ET RÉVISION PAR L'AUTORITÉ**

6.1 L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.

6.2 Sans limiter la généralité du paragraphe 6.1, l'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier, celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité ou celui relatif à une demande de reconnaissance du statut de fournisseur d'activités de formation continue pour évaluer la conduite de l'IQPF. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

## **7. MODIFICATION**

7.1 Le présent accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.

7.2 Toute proposition de modification à l'accord doit être précédée d'un avis écrit transmis à l'autre partie. Chaque partie s'engage à négocier de bonne foi la modification proposée dans un délai de 30 jours de la transmission de cet avis.

## **8. FIN DE L'ACCORD**

8.1 Chaque partie pourra mettre fin au présent accord en informant l'autre partie 6 mois à l'avance.

8.2 Malgré le paragraphe 8.1, l'Autorité pourra résilier le présent accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié ou s'il y a faute lourde de l'IQPF dans l'exécution des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent accord.

8.3 À la terminaison du présent accord, l'IQPF remettra à l'Autorité tous les dossiers relatifs à son application.

## 9. DURÉE ET PRISE D'EFFET

9.1 Le présent accord a une durée indéterminée, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie l'avis prévu au paragraphe 8.1 du présent accord.

9.2 Malgré la date de sa signature par les parties, le présent accord prend effet le 24 mai 2017. Il remplace l'accord intervenu entre les parties le 10 avril 2012.

En foi de quoi, les parties ont signé en double exemplaire :

À \_\_\_\_\_ Québec \_\_\_\_\_, ce 24<sup>e</sup> jour du mois  
de \_\_\_\_\_ mai \_\_\_\_\_ 2017.

Par \_\_\_\_\_ (s) *Louis Morisset* \_\_\_\_\_  
Louis Morisset,  
Président-directeur général  
Autorité des marchés financiers

À \_\_\_\_\_ Montréal \_\_\_\_\_, ce 5<sup>e</sup> jour du mois  
de \_\_\_\_\_ juin \_\_\_\_\_ 2017.

Par \_\_\_\_\_ (s) *Jocelyne Houle-LeSarge* \_\_\_\_\_  
Jocelyne Houle-LeSarge,  
Présidente-directrice générale  
Institut québécois de planification financière

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABESDRIS	DAVID	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-25
ALLARD	DAVID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-26
ARSENEAULT	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-25
AUBIN	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
AUDETTE	ANDREE-ANN	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-27
AUDY	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-01
BANGOURA	AÏSSATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-30
BARHOUMI	ISSAM	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2017-05-24
BARRETTE	JEAN-PIERRE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2017-05-12
BEAUDIN	JENNY	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-26
BEGIN	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-03
BELLEMARE	SHANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
BENAAMIMI	MOURAD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-25
BENFATTI	STEPHANIE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-06-05
BENOIT	ANDRÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-31
BERTRAND	ERIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEUGRÉ	RAYMONDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-26
BOITEAU	LINDA	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC.	2017-05-05
BOLDUC	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
BOUCHARD	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-16
BOUCHER	LAURIE KARINE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-04-20
BOULIANE DUFRESNE	SIMON	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-26
BOUSQUET	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
BOWKER	ALFRED	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-19
BREL	JONATHAN XAVIER EMMANUEL	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-05-18
BRUNET	KARINE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-06-05
CADIEUX	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-29
CALDER	MARLON	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-29
CARPENTIER	SÉBASTIEN	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-05-19
CASTONGUAY	JEAN-GUY	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2017-05-31
CIMON COUTURE	LISSETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
CLAVEAU	JEAN-PIERRE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-19
CODY	SHARON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-31
COMEAU	SEBASTIEN	BMO INVESTMENTS INC./BMO	2017-06-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INVESTISSEMENTS INC.	
COUTURE	LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2017-05-29
DAKECH	MYRIAME	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-29
DAOUST	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-18
DEL ROSSO	MELISSA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-26
DELISLE	ALEXANDRE	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-04-21
DESAULNIERS	GILLES	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC	2017-04-28
DESCHENES	ALEXANDRA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-30
DESCOTEAUX	AUDREY	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-26
DESJARDINS-TESSIER	GUILLAUME	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-05-12
DÉSY	ANABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-29
DI BELLO	PATRICIA-INES	CIBC INVESTOR SERVICES INC./SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2017-04-07
DI CRISTO	JULIE CARMELA TINA MARIE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC. / FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-05-05
DIALLO	HABATA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-29
DUBÉ	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
DUBUC	ALAIN	SCOTIA CAPITAL INC. / SCOTIA CAPITAUX INC.	2017-04-05
DUMONT	CAMIL	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC	2017-04-25
EMERY	VÉRONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-26
ETHIER	JACOB	R.J. O'BRIEN & ASSOCIATES CANADA INC.	2017-03-15
FOURNIER-BREault	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNÉ	DANIE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC. / FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-05-23
GAGNON	FRANCINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-05-01
GÉLINAS	GASTON	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-26
GERSOVITCH	ELISE KAREN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-04-28
GHOMRASSI	WISSEM	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-26
GIACOMIN	PETER D.	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC.	2017-05-31
GINGUES	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-31
GODBOUT	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
GOJGIC	MARKO	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-26
GOLDWATER	ALEX LOUIS	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2017-05-15
GROULX-BROSSEAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-05
HAMANDI	MOHAMAD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-26
HEBERT	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
HÉBERT	PHILIPPE	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE / CASGRAIN & COMPANY LIMITED	2017-03-31
HSU	HUAN LI	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC. / NATIONAL BANK DIRECT BROKERAGE INC.	2017-05-26
HUBERT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-29
HUDON	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-31
HUOT	MARTINE	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-06-01
IBNZIAT	FAYÇAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL	2017-05-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES FIRM INC.	
INAKABANGA	GRACE-DARLENE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-23
ISTRATE	STEFANA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-06-01
JABBOUR	ANTHONY	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2017-05-19
JACQUES	RENEE-CLAUDE	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-04-07
JANELLE	DENIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2017-05-29
JUTRAS	VINH	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2017-05-15
KOUTRAKIS	ANNA	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-05-12
LABONTÉ	FRÉDÉRIC-BOUCHARD	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-04-07
LACHANCE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-29
LALANDE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-25
LANGLOIS	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-01
LAROSE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
LAVIGNE	MARIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
LAWAN	MAHAMAN BACHIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-23
LE	CHILIE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-30
LEBLANC	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-26
LEBUI	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
LÉCLUSE	MARC-	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2017-06-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	OLIVIER	FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	
LEDUC	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2017-05-29
LEHR	MELISSA	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2017-05-24
LEMYRE	MICHEL	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-05-01
LÉVESQUE	JAN-PHILIP	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
LI	MEI	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-30
LORIOT	SAMUEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-29
LUSSIER	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2017-05-26
LUSSIER-ROY	EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-31
MALTAIS	KÉVIN	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-05-29
MANOLIKAKIS	JESSICA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-29
MARCOTTE	EMMANUELLE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-04-21
MARIER	JEAN	MCELVAINE INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	2017-05-31
MARINEAU	ISABELLE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-05-05
MARSDEN	ANDREA SUZANNE	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-05-19
MARZIN	PATRICIA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-29
MATHIEU	ALAIN	MD MANAGEMENT LIMITED/GESTION MD LIMITÉE	2017-05-18
MAYRAND	FRANCOIS	WORLDSOURCE FINANCIAL MANAGEMENT INC./GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	2017-05-29
MCNICOLL	LUCIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-30
MERCIER	MARIE-CLAUDE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-27
MIGNEAULT	MARTIN	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-05-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MILLETTE	NANCY	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-06-01
MIOTO HAGE	FELIPE EDOUARD	CIBC INVESTOR SERVICES INC./ SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2017-04-20
MIZERO	ESPERANCE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-29
MOHAMED ALI	SALIOU	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-06-02
MONETTE	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-15
MOREL	SERGE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2017-05-26
MOREL	SERGE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2017-05-26
MORENCY	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
MORIN	ANDRÉ	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-04-28
MORIN	NANCY	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-05-26
MOURAD	MAGUY	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-05-26
MUNDAY	BEVERLEY JEAN	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-05-08
NADEAU	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-19
NADEAU	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
NADEAU	NINON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-08
NAPOLITANO	GIUSEPPE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-06-02
NGUYEN	DIANE UT NGOC	RICHARDSON GMP LIMITED / RICHARDSON GMP LIMITÉE	2017-03-31
NGUYEN	THUY-DUONG	MIRABAUD CANADA INC.	2017-05-12
NOEL	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-01
NORMAND STE-CROIX	JUDIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-30
OTIS	LUC-ANDRÉ	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS	2017-05-26



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		MOBILIERES DESJARDINS INC.	
OUERTANI	KALTHOUM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-01
PAPADAKIS	PETER PANAGIOTI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-04-21
PINI	SOLANGE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-05-23
PLANTE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-29
PLANTE	JONATHAN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-29
POIRIER	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-25
POIRIER	DENIS	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-30
POISSON	PATRICK-ANDRÉ	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-04-28
RACINE	JOHANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-20
RAYMOND	GUYLAINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-27
RICHARD	FRANCIS	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-06-05
RIGBY	FERGUS	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-04-17
ROSSY	BRUCE SALIM	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-05-19
ROUSSEL	PIERRE-OLIVIER	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-18
RUGGIERO	ALEXANDRE DOMENICO	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2017-04-03
SADAN	CHARLES	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-05-26
SAKHRI	ADAM	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-06-02
SENNI	MINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SIRIGNANO	GARY	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC. / MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2017-05-31
ST-PIERRE GOULET	KEVEN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-31
TÉTREULT	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-30
TÊTU	FRANÇOIS	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-05-18
THERRIEN	BENOIT	DESJARDINS SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-05-12
THIBODEAU	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-19
THIFAUT	MIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
THOLLOT	STEEVEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
TOZZI	PETER	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC. / MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2017-05-31
TRANQUILLE	JOHANNE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2017-05-26
TREMBLAY	MARIE-MICHELE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-19
TREMBLAY	JULIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-05-28
TREMBLAY	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-06-02
TRUDEL	LISA	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-04-07
TRUDEL	ETIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-26
VALBUENA RAMIREZ	CHRISTIAN	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2017-04-07
WALSH	RICHARD KINGSLEY	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-04-13
WILSON-SPARBER	ALEXANDER	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS	2017-05-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		GRUPE INVESTORS INC.	

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HADJIMANOUKIAN	SHANT	BMO PRIVATE INVESTMENT COUNSEL INC./BMO GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	2017-06-02
MARIER	JEAN	MCELVAINE INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	2017-05-31
TRAN LAM	JANINE	HSBC PRIVATE WEALTH SERVICES (CANADA) INC.	2017-05-31

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	

2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101092	BARCELO, MICHEL	5a	2017-06-05
102585	BERGERON, MADELEINE	4a	2017-05-31
104429	BOUDREAU, HÉLÈNE	1a	2017-05-31
107615	COMEAU, SEBASTIEN	6a	2017-06-06
107771	CORREIA, KARINE S.	5a	2017-05-31
108378	COUTURE, MARIE-CHANTAL	3a	2017-06-06
114555	GILBERT, PIERRE	1a, 2a	2017-05-31
118201	LAFLAMME, ANDRÉ	1a	2017-05-31
119140	LANGLOIS, SYLVIE	6a	2017-06-02
120882	LÉGARÉ, FRANCINE	4a	2017-06-05
121149	LEMIEUX, GILLES	4a	2017-06-05
121349	LÉPINE, JEAN-PIERRE	1a, 2a	2017-05-31
122721	MARCOTTE, GUY	3a	2017-06-06
123257	MATHIEU, ALAIN	6a	2017-06-01
124538	MORIN-CARLE, CHRISTIANE	6a	2017-06-05
125304	OUELLET, CÉLINE	4a	2017-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125517	PAGÉ, NICOLE	6a	2017-06-06
125859	PARADIS, FRÉDÉRIC	6a	2017-06-06
127995	PROVENÇAL, PIERRE	5a	2017-06-01
128191	RACETTE, LOUIS	3a	2017-06-06
128775	RICHARDSON, MYLES	3b	2017-06-01
130029	RUEST, MICHEL	4a	2017-06-03
134475	WAGNER, HÉLÈNE	4a	2017-06-05
135681	CHAYER, HÉLÈNE	4a	2017-05-31
139402	CYR, JOSETTE	5b	2017-06-06
139604	BÉDARD, GINETTE	5a	2017-06-02
142140	DURAND, JOANNE	4b	2017-06-02
143072	MORISSETTE, LINDA	4b	2017-06-06
144539	DESMEULES, CAROLINE	6a	2017-06-05
149942	MURRAY, EDITH ANNE	1a	2017-06-06
152276	CASTONGUAY, JEAN-GUY	2c	2017-05-31
152311	AUDY, LINE	3b	2017-06-05
154562	LECLAIRE, MARTINE	6a	2017-06-06
156226	LEBUISSON, MARC	6a	2017-06-02
158974	DIOTTE, BRIGITTE	2a	2017-06-05
166773	GAGNON, MARIE-PIERRE	3b	2017-06-06
168420	LONGCHAMPS, DAVID	1a, 2b	2017-05-31
168572	DORION, JESSICA	5b	2017-06-05
170152	EMERY, VÉRONIQUE	6a	2017-06-05
177983	RACINE, DOMINIQUE	4b	2017-06-06
179071	DUHAIME, SERGE	1a	2017-06-01
179299	TALBOT, BENOÎT	4a	2017-06-02
181521	LAROUCHE, MARLÈNE	3b	2017-06-06
182382	DUGRÉ, PIERRE	4b	2017-06-02
185832	TURCOTTE, SERGE	4b	2017-06-03
186284	PANA, IULIA-CORA	2c	2017-06-02
186707	POIRIER, JEAN-MATHIEU	1a	2017-06-01
187484	GIGUÈRE, CATHERINE	3b	2017-06-01
187640	JACQUES, ANNIE	1a	2017-06-06
187777	PAGE-GUITARD, STEPHANIE	3b	2017-06-06
188038	DESCHENES, ALEXANDRA	6a	2017-06-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188385	ARCAND, PASCALE	4b	2017-05-31
189650	MCKOY, MARLENE	4b	2017-05-31
189851	RAYMOND, MARIO	1a	2017-06-06
190623	GAGNON, JONATHAN	3b	2017-06-01
191305	CASTONGUAY, CARL	4b	2017-06-01
195616	LIZARDO HERNANDEZ, BELKYS	4a	2017-06-01
197232	AUDY, MATHIEU	6a	2017-06-02
197579	HAJJI, DORRA CHOURA	1a	2017-06-01
197745	TREMBLAY, STÉPHANIE	3a	2017-06-02
201384	CELESTIN, SAMORA	3b	2017-06-06
201814	TURCOTTE, BERNARD	1a	2017-06-06
206573	MARTIN, SANDRINE	1a	2017-06-05
206770	ST-PIERRE GOULET, KEVEN	6a	2017-06-01
206999	GOSELIN, PATRICIA	3b	2017-06-06
208004	ROUSSEL, JEAN MARC	5b	2017-06-05
208103	RAYMOND, NICHOLAS	4b	2017-05-31
208733	DESCENT, DOMINIC	3b	2017-06-06
208880	LAFONTAINE, JESSIE	3b	2017-06-02
210422	LAJOIE, MARTIN	1a	2017-06-06
210754	ROY, KAROLANE	3b	2017-06-05
210938	LAVOIE, JONATHAN	1a	2017-06-06
210975	PATEL, RAHUL	1b	2017-06-02
211004	BEAUDIN, MAXIME	4a	2017-05-31
211208	STE-MARIE-PITRE, KEVEN	3b	2017-05-31
211599	RUEGSEGGER, DAVID	3b	2017-06-06
211691	BOULIANNE, STEPHANIE	5a	2017-06-05
211731	BLAIN, PATRICK	4a	2017-06-06
211965	PIERRE-LOUIS, GUERDA	1b	2017-05-31
213168	POIRIER, DENIS	1a, 2a	2017-05-31
213321	MARCOTTE COSSETTE, SOPHIE	4b	2017-05-31
214830	LAPOINTE, DANIEL	4a	2017-06-05
214857	GAGNON, JOSE	1a	2017-06-02
215563	AUCLAIR, CHARLES	3b	2017-06-05
215853	JEFFREY, ALEXANDRE	1a	2017-06-05
216235	BESSETTE, FRÉDÉRIK	1a	2017-06-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
216310	CURTIS, ZOE	4b	2017-06-01
216931	MASON-BLANCHET, MICHAEL	1a	2017-06-05
216966	LEUNG, EDITH	3b	2017-06-01
217198	BLANCHET-LANGEVIN, DIMITRI	1b	2017-06-02
217312	TREMBLAY, MAXIME	1a	2017-06-05
217470	AUDET, ANNABELLE	3b	2017-06-06
217681	RHEAULT, SÉBASTIEN	1a	2017-06-02
217767	CALDER, MARLON	1a	2017-06-01
217785	BRETON, ANDREW	1a	2017-05-31
217832	CHAIB, MANEL	3b	2017-06-06
217890	GRONDIN, MÉLANIE	1b	2017-06-02
217912	BERGERON-LÉONARD, VINCENT	1a	2017-06-05
217989	HÉRARD, MATHIEU	4b	2017-06-06
218145	LASNIER, LOIKA	1a	2017-06-05
218153	NADLER, HAYLEY	1a	2017-05-31
218456	LAVOIE-BOUTIN, MELODIE	1b	2017-06-02
218492	CHASSE, EMILIE	3b	2017-06-02
219015	SAENGCHANH, PHETNAKHON	3b	2017-06-05

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
104276	HÉBERT, SYLVIE	6a	2017-06-01
116078	HAMEL, SYLVIE	6a	2017-06-01
116083	HAMELIN, CLAUDE	4a	2017-06-01
116092	HAMELIN, SERGE	1a, 2a	2017-06-01
116127	HARBEC, JANELLE	4a	2017-06-01
116190	HARVEY, FRANCE	6a	2017-06-01
116213	HARVEY, RODRIGUE	1a	2017-06-01
116269	HÉBERT, FRANÇOIS	4a	2017-06-01
116303	HÉBERT, PATRICE	1a, 2a	2017-06-01
116505	HOSPOD, ANNA	1a	2017-06-01



Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
116566	HOULE, DENIS	5a	2017-06-01
116670	HUDON, MARIO	6a	2017-06-01
116760	HUREAU, PATRICK	1a, 2a, 6a	2017-06-01
116777	IACAMPO, FRANCO	1a, 3a	2017-06-01
116956	JALBERT, PIERRE	4a	2017-06-01
116991	JASMIN, ALAIN	1a, 4a	2017-06-01
117096	JETTÉ, PIERRE	4a	2017-06-01
117133	JOBIN, LUCIE	1a	2017-06-01
117145	JOBIN, SYLVIE	3b	2017-06-01
117216	JOLY, ANDRÉ	3a	2017-06-01
117268	JORDAN, JOHANNE	3a	2017-06-01
117274	JOSEPH, BERNICE	1a	2017-06-01
117326	JULIEN, LINDA	3a	2017-06-01
117345	JUNEAU, ISABELLE	6a	2017-06-01
117363	JUTRAS, CLAUDE	4a	2017-06-01
117381	JUTRAS, SYLVIE	6a	2017-06-01
117395	KAKEBEEKE, JACOB	4a	2017-06-01
117404	KALOGRIOPOULOS, JOHN	6a	2017-06-01
117495	KEY, MARIE	1a	2017-06-01
117500	KHAYAT, EDGARD	2a	2017-06-01
117557	KLEIN, WILLIAM	4a	2017-06-01
117561	KLIMOS YARED, AIDA	6a	2017-06-01
117566	KNIGHT, MARJOLAINE	3a	2017-06-01
117629	KUCHTA, GEORGES	3a	2017-06-01
135689	HÉBERT, NATHALIE	4a	2017-06-01
136705	KOBYLANSKA, ELZBIETA	5a	2017-06-01
137285	HAOUES, MOURAD	1a, 2a	2017-06-01
137664	HUNEAULT, ALAIN	5a	2017-06-01
137973	HAEL, CHARLITO	1a	2017-06-01
138557	KLODA, SAMUEL	1a	2017-06-01
139194	KRAJEWSKI, LINE	5a	2017-06-01
140182	HADDAOUI, NOUREDDINE	1a, 2a	2017-06-01
140451	HONORIN, PIERRE-FRANCK	6a	2017-06-01
142186	HOULE, CAROLLE	6a	2017-06-01
144375	KLIRONOMOS, MAROULI	6a	2017-06-01
146212	KACOGO, WILLIAM	1a	2017-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
146453	HANNA, RICHARD	1a	2017-06-01
151639	HENRY, MARK	1a	2017-06-01
152372	HARVEY, GENEVIÈVE	3b	2017-06-01
153454	KING, ROBERT	6a	2017-06-01
154503	HÉBERT, MATHIEU	1a	2017-06-01
155739	JETTÉ, BENOIT	3a	2017-06-01
157794	JULIEN, RAMIL	1a	2017-06-01
157817	KASHBARA, SANDRA	2a, 6a	2017-06-01
162774	JOBIN, CAROLLE	3a	2017-06-01
163952	KNAFO, CINDY	1a, 2b	2017-06-01
164745	KHALFANE, ABDELLATIF	4b	2017-06-01
164988	HOPSON, VANESSA	1a	2017-06-01
167631	IMBRIGLIO, FRANCO	5a	2017-06-01
169499	KAJOS, RACHEL ILONA	1a	2017-06-01
171392	KURKDJIAN, ALEXAN	6a	2017-06-01
172413	JOURNAULT, NANCY	6a	2017-06-01
172454	JAMATI, KHALIL	1a	2017-06-01
172857	HOOPER, ERIC	3b	2017-06-01
173684	JEAN BAPTISTE, MARIE EMMANUEL	4b	2017-06-01
174102	JEAN, JOHANNE	1a	2017-06-01
175949	JOLICOEUR, THÉRÈSE	1a	2017-06-01
176855	HUOT, FRANÇOIS	6a	2017-06-01
177425	HÉROUX, MIKAEL	6a	2017-06-01
178353	HUARD, ÉRIC	1a	2017-06-01
181133	JUSON, PERSUS JR	1a	2017-06-01
182088	KASSIM, IMTIAZE	3b	2017-06-01
182807	KANEM, NADIA	1a	2017-06-01
183975	HARVEY, MARTIN	1a	2017-06-01
184129	JANÈS, CHANTAL	5b	2017-06-01
184630	HAMELIN, SIMON	4b	2017-06-01
186863	IORIO, TONI	6a	2017-06-01
186947	KETTER-PRICE, NATASHA	3b	2017-06-01
187452	JACQUES, MÉLANIE	1a	2017-06-01
187947	HÉBERT, FRANÇOIS-DANIEL	6a	2017-06-01
190526	JOUBERT, GUILLAUME	4b	2017-06-01
190755	HARIKA, TONY	1a	2017-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
192191	HYPOLITE, MICHEL JR.	1a	2017-06-01
192801	HARPER, MARLENE	4b	2017-06-01
194402	HARMEL, CHEDLY	1a	2017-06-01
195152	JOSEPH, FLORE VICTOR	1a	2017-06-01
195527	KANKU BALOWAYI, JEAN-PIERRE	1b	2017-06-01
195735	IWAD MOHAMED, MOHAMED	3b	2017-06-01
196825	KABEYA, RANDY	1a	2017-06-01
196872	JOLY, GUYLAINE	3b	2017-06-01
200205	KOURI, JEAN-PHILIP	1a	2017-06-01
200473	KOUMAKO, HANOU	1a	2017-06-01
200633	HATAHET, YAZAN	1a	2017-06-01
200945	KUTDUSOVA, DINA	1b	2017-06-01
201497	HOULD-MARCHAND, ALEXIS	1a	2017-06-01
201633	HO, PHILIPPE	5a	2017-06-01
203293	HAILOUF, MOUNIR	1a	2017-06-01
203343	KOENIG-SOUTIÈRE, HANS-WILLIAM	1a	2017-06-01
203474	JEAN-LOUIS, WILMINE	1a	2017-06-01
203556	KIOUSSIS, JEAN	1a	2017-06-01
203909	HUDON, STEPHANE	1a, 6a	2017-06-01
204209	ILUNGA TSHIMANGA, ALAIN	1a	2017-06-01
204255	HEBERT, JACQUES	2b	2017-06-01
204643	JACQUES, HELENE	1a	2017-06-01
205572	HADDAD, RICHARD	3b	2017-06-01
205630	HASSAN, MOHAMED	1a	2017-06-01
206242	HARVEY, MAXIME	2a	2017-06-01
206611	HARPER, MEERA-ANN	1a	2017-06-01
206703	JERONIMO, JOSE OSBALDO	1a	2017-06-01
207102	HAMITOUCHE, KARIMA	4b	2017-06-01
207106	HAMON, GERMAINE	4b	2017-06-01
207150	KINDARGI, JOSEPH	1a	2017-06-01
207452	HENRY, FRANCOIS	1a	2017-06-01
207549	HOUDE, SÉBASTIEN	1a	2017-06-01
207712	HO, TRUNG THANG	1a	2017-06-01
207752	JOANNETTE, GINETTE	1a	2017-06-01
207815	HANDS, CHANTAL	1a	2017-06-01
207861	HONOU, SENAN LOIC	4b	2017-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
207922	IERACI, VINCENZO	1a, 2a	2017-06-01
208480	KAROUBALIS, SPYROS	3b	2017-06-01
208612	HINCE, OLIVIER	1a	2017-06-01
208675	KABEYA, ROMINA	1a	2017-06-01
208757	HANLEY, ERIKA	4b	2017-06-01
208883	HUDON, STÉPHANIE	1a	2017-06-01
209036	HERNANDEZ-ESPINAL, LUINFROY	1a	2017-06-01
209177	HYKPO, ANGE PIERRE	3b	2017-06-01
209290	HENRY, MARC-ANTOINE	1a, 6a	2017-06-01
209526	HANCHIRI, HODA	4b	2017-06-01
209949	JOHNSTONE, MARC	1a	2017-06-01
210041	JOSEPH, VILIEN	1b	2017-06-01
210339	HARBOUR, KATHY	1a	2017-06-01
210367	KECHAYAN, ALEXANDRE ROBERT	1a	2017-06-01
210649	JEAN, CATHERINE	1a	2017-06-01
210691	HEBERT, JACINTHE	1a	2017-06-01
210821	JOSEPH, JOSETTE	1b	2017-06-01
210978	KUMAR, ASHWIN	3b	2017-06-01
211142	HAMELIN, CHRISTINE	4b	2017-06-01
211412	INEMA KARHAGWA, MIREILLE	1a	2017-06-01
211460	KACHKACHE, YOUSSEF	1a	2017-06-01
211545	JOSEPH, MARIE-LYNE	1a	2017-06-01
211588	JOSEPH, DUNEL	1a	2017-06-01
211757	JUTRAS, STEPHANIE	1a	2017-06-01
211810	JACQUES, CARL	5a	2017-06-01
212268	HOULE, CONRAD	1a	2017-06-01
212471	JACQUES, ISABELLE	1a	2017-06-01
212483	HAREL, SHIRLEY	1a	2017-06-01
212558	IBNOUZAHIR, LOUBNA	1a	2017-06-01
212624	HOUDE, DANIEL	1b	2017-06-01
212648	JEANRIE, SYLVAIN	1a	2017-06-01
212779	ITEKA, ORLINE	1a	2017-06-01
212881	IGONENE, NADIA	1b	2017-06-01
213248	KIKANI, SOUAD	1a	2017-06-01
213285	JASMIN, MELANIE	5b	2017-06-01
213323	IKUNDJI BULAMBO, JOSPIN	1a	2017-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
213417	HAMEL, JONATHAN	4b	2017-06-01
213576	HOUSSOU, SETONDE	1a	2017-06-01
213583	KRAVCHENKO, NINA	1a	2017-06-01
213698	IREDALE, ADRIEN	3b	2017-06-01
213717	JEFFREY, KATHERINE	3b	2017-06-01
213770	HAMMOUD, ANIS	1a	2017-06-01
213818	KALINDA, LUCIE KAYITESI	1b	2017-06-01
213873	HAKIMI, ABDERRAHMANE AMAR	1a	2017-06-01
213949	JUTRAS-BEAUDOIN, MARIE	1a	2017-06-01
214112	KLUSSEY, NADIA	1a	2017-06-01
214282	HUOT, CYNTHIA	1a	2017-06-01
214325	JAMAL, MOHAMMED	1a	2017-06-01
214534	JOURDAIN, MICHAEL	1b	2017-06-01
214581	JUNEAU, ALAIN	1b	2017-06-01
214679	HEBERT, MYLENE	1a	2017-06-01
214827	JACQUET, TOLBERT	1a	2017-06-01
214997	JALBERT, VALERIE	1b	2017-06-01
215039	HARBOUR-BEDARD, ROXANNE	3b	2017-06-01
215056	HASSAWI, ALI	3b	2017-06-01
215103	HEND, DJAZIA	1a	2017-06-01
215253	HUPPÉ, JESSY	1b	2017-06-01
215366	HOUNGUEVOU, FINAGNON IRENEE	1a	2017-06-01
215486	HOVINGTON, KARINE	1a	2017-06-01
215612	HARB, MOHAMED	1a	2017-06-01
215898	KOFFI, KOUAME CONSTANT	1a	2017-06-01
216085	JOSEPH, DAVID	1a	2017-06-01
216106	HOSSAIN, MOHAMMAD KAMRUL	1a	2017-06-01
216271	JULIEN, MELIKA	1a	2017-06-01
216272	HADID, RACHID	3b	2017-06-01
216298	JEAN-LOUIS, RICHARD	1a	2017-06-01
216312	JOULAKIAN, ROSEMARY	1b	2017-06-01
216352	JOHNS, JODY	4c	2017-06-01
216498	JARAMAZ, LEO	1a	2017-06-01
216649	KERVYN DE MEERENDRE, Y-VI FRANÇOIS	1a	2017-06-01
216992	KALOGERAKIS, GEORGIOS	1a	2017-06-01
217337	JEAN-JACQUES, VALERIE	1a	2017-06-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
217674	JEUNE, FRANCIS	1a	2017-06-01
217677	KOUADIO, DIDIER WILSON	1b	2017-06-01
217813	JALBERT, STEPHANIE	1b	2017-06-01
217987	ISERVE, JEAN MACKENDY	3b	2017-06-01
218064	KHOUCHANI, LAILA	4b	2017-06-01
218393	JULIOTTE, JEAN ROOSEVELT	1a	2017-06-01
218536	KAPAKOS, DIMITRIOS	1a	2017-06-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503603	ASSURANCE AUCLAIR INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-06-05
504683	LUC LAMOUREUX	Assurance de personnes	2017-06-02
505974	FRÉDÉRIC BILODEAU	Assurance de personnes	2017-06-05
511952	EDITH ANNE MURRAY	Assurance de personnes	2017-06-06
512899	ASSURANCES MICHEL GAUTHIER INC.	Assurance de dommages	2017-06-05
512951	ELAINE GINGRAS	Assurance de personnes	2017-06-06
514274	GP VISION INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-05-31
600318	MARIO RAYMOND	Assurance de personnes	2017-06-06
600327	FRANÇOIS ALLARD	Assurance de personnes	2017-06-02
600331	9290-0448 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2017-06-01
600590	JEAN-MATHIEU POIRIER	Assurance de personnes	2017-06-01
601149	MARTINE LAVALLEE	Assurance de personnes	2017-06-01
601427	BERNARD TURCOTTE	Assurance de personnes	2017-06-06
601620	JULIE LAUZON	Assurance de personnes	2017-06-05
601818	ANIS GUIZANI	Assurance de personnes	2017-06-01
602405	ANDREW BRETON	Assurance de personnes	2017-05-31
602453	MARTIN LAJOIE	Assurance de personnes	2017-06-06
602563	BENOIT GAUTHIER	Assurance de personnes	2017-06-05

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
-----------------	-----	--------	------

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	BOECKH	JOHN	2017-06-05

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	BOECKH	JOHN	2017-06-05
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	BERNARD	RICHARD	2017-06-02
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	BALTZIS	ATHANASIOS	2017-06-02
RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH SERVICES-CONSEILS EN PLACEMENTS INC.	RUTLEDGE	STUART	2017-06-02

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	BOECKH	JOHN	2017-06-05

## 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602631	SERVICES FINANCIERS WEI LIU INC. / WEI LIU FINANCIAL SERVICES INC.	Wei Liu	Assurance de personnes	2017-06-01
602634	SERVICES FINANCIERS LOUIS LAVOIE INC.	Louis Lavoie	Assurance de personnes	2017-06-01
602637	FREDERIC BILODEAU SERVICES FINANCIERS INC.	Frédéric Bilodeau	Assurance de personnes	2017-06-05



### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1071

DATE : 19 mai 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**ANDRÉ LÉVESQUE**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 121657);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (Chambre) s'est réuni le 20 décembre 2016 aux locaux du Tribunal administratif du travail et le 28 février 2017 aux locaux du Tribunal administratif

CD00-1071

PAGE : 2

du Québec, tous deux sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W7 et a procédé à l'audition sur sanction.

**Audition du 20 décembre 2016 :**

**PREUVE DES PARTIES**

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par sa procureure, déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il indiqua, en plus de souhaiter être entendu, vouloir interroger la syndique adjointe, M<sup>e</sup> Nathalie Lelièvre qui était alors absente et réclama que le comité détermine une date pour entendre celle-ci.

[4] La plaignante s'objecta à sa demande.

[5] Une discussion s'ensuivit et le comité, après avoir entendu les parties, rendit une décision autorisant la citation à comparaître de la syndique adjointe. Il fixa la comparution et le témoignage de cette dernière au 28 février 2017.

[6] Les parties convinrent toutefois qu'il soit procédé immédiatement au témoignage de l'intimé et de soumettre ensuite leurs représentations sur sanction, quitte à parfaire celles-ci à la date précitée.

[7] Aussi, après que l'intimé eût témoigné et que les parties eurent fait part au comité de leurs représentations respectives, le comité continua l'affaire au 28 février 2017.

CD00-1071

PAGE : 3

**Audition du 28 février 2017 :**

[8] À ladite date, fixée pour le témoignage de la syndique adjointe, les parties avisèrent le comité que cette dernière ne serait pas entendue puisqu'après discussions, négociations et pourparlers, elles avaient convenu de modifier leurs représentations et de soumettre au comité des « *recommandations communes* » sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] La procureure de la plaignante débuta donc ses représentations en mentionnant qu'après de sérieuses discussions, les parties s'étaient entendues pour suggérer au comité d'imposer à l'intimé des amendes totalisant une somme de QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$).

[10] Plus précisément, elle indiqua qu'elles avaient convenu de recommander au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- a) à l'égard de chacun des chefs 1 et 10 :  
la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) (total : 10 000 \$);
- b) à l'égard des chefs 2, 3, 5, 7, 8 et 11 :  
l'imposition de réprimandes.
- c) à l'égard de chacun des chefs 14 et 16 :  
la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) (total : 30 000 \$);
- d) à l'égard des chefs 4, 6, 9, 12, 13, 15 et 17 :  
l'imposition de réprimandes.

[11] Elle ajouta réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1071

PAGE : 4

[12] Elle résuma la situation en soulignant qu'après l'audition du 20 décembre 2016 où l'intimé a témoigné, les parties avaient entamé de nouvelles « *discussions de règlement* ».

[13] Elle indiqua qu'à la suite de celles-ci, sa cliente en était arrivée à la conclusion que la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes substantielles serait préférable à l'imposition de périodes de radiation, ajoutant que les amendes convenues et suggérées étaient, à son avis, suffisamment dissuasives pour assurer la réalisation de l'objectif recherché, soit celui de la protection du public.

[14] Après avoir souligné l'ensemble des particularités propres au dossier, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, ainsi que les regrets sincères exprimés par ce dernier lors de son témoignage, elle affirma, qu'à son avis, les risques de récidives lui semblaient à peu près « *nuls* ».

[15] Elle rappela de plus le témoignage de l'intimé à l'effet qu'à la suite du dépôt de la plainte il avait amendé sa pratique et signala qu'alors que les fautes qui lui étaient reprochées remontaient à quelques années, il n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête depuis.

[16] Après avoir souligné que, bien que l'intimé s'était comporté de façon déontologiquement condamnable, sa conduite ne pouvait aucunement être caractérisée de malhonnête, elle affirma que dans le contexte particulier du dossier, la condamnation de ce dernier au paiement d'amendes totalisant QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$) lui apparaissait mieux adaptée à la situation et aux circonstances que l'imposition de radiations temporaires.

CD00-1071

PAGE : 5

[17] Elle ajouta que l'imposition d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) sous deux des chefs d'accusation rattachés à la procédure d'ABF, était conforme aux précédents jurisprudentiels applicables.

[18] Enfin, relativement aux chefs d'accusation ayant trait à la signature de documents en blanc ou partiellement en blanc, elle indiqua que l'imposition d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) sous deux desdits chefs, lui apparaissait suffisamment sévère pour décourager l'intimé de recommencer.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en confirmant son accord aux suggestions de la plaignante, soulignant qu'il s'agissait bel et bien de « *recommandations conjointes* ».

[20] Revenant ensuite sur les circonstances propres aux infractions, il rappela qu'en aucun cas la protection du public n'avait été compromise et souligna que son client n'avait en aucun moment été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante.

[21] Il assura ensuite que « *jamais ce dernier n'allait se replacer dans une situation semblable* » et que le risque, à son opinion, qu'il ne récidive « *était nul* ».

[22] Il affirma que celui-ci avait toujours agi dans le seul intérêt des clients en cause, si bien que ces derniers, même lorsqu'avisés de ses démêlés déontologiques, avaient tous choisi de conserver leur lien professionnel avec lui.



CD00-1071

PAGE : 6

[23] Après avoir mentionné que l'intimé, maintenant âgé de 55 ans, desservait une clientèle d'environ 1 500 consommateurs, il indiqua qu'une période de radiation obligerait ce dernier, selon lui, à aviser celle-ci de son incapacité d'agir pendant la période prévue à l'ordonnance ce qui risquerait d'avoir des conséquences « *désastreuses* » pour la poursuite de sa carrière.

[24] Il termina en soulignant que l'effet dissuasif de sanctions ordonnant le paiement d'amendes totalisant QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$) ne devait pas être sous-estimé, ajoutant que de telles sanctions permettraient l'atteinte des objectifs recherchés par le comité.

[25] Enfin, bien qu'admettant ne pas en avoir discuté avec la plaignante, il indiqua que compte tenu du montant total des amendes suggérées (40 000 \$), son client « *apprécierait* » qu'un délai d'une année lui soit accordé pour en effectuer le paiement<sup>1</sup>.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[26] L'intimé, âgé de 55 ans, exerce la profession, selon la preuve documentaire versée au dossier, depuis plus de 27 ans. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Devant le comité, il a exprimé une véritable contrition ainsi qu'un repentir sincère et est apparu animé d'une volonté ferme de ne pas contrevenir à nouveau.

[28] Lorsque la syndique a entrepris d'enquêter sur sa conduite, il lui a accordé son entière collaboration.

---

<sup>1</sup> En réponse à cette demande, la procureure de la plaignante déclara s'en reporter à la discrétion du comité.

CD00-1071

PAGE : 7

[29] De l'avis des deux procureurs au dossier, les risques de récidive, dans son cas, apparaissent plutôt nuls.

[30] Bien qu'il ait été fautif, rien ne laisse à penser qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante.

[31] Lorsque rejoints ou rencontrés par l'enquêtrice de la *Chambre*, aucun des clients mentionnés à la plainte ne semble avoir exprimé de doléances à son endroit; ils ont plutôt généralement indiqué un sentiment de satisfaction à l'égard de ses services. Selon ce que bon nombre ont laissé entendre, il leur est apparu comme une personne de confiance et d'intégrité. Aucun ne s'est plaint d'avoir subi un quelconque préjudice de ses agissements.

[32] Néanmoins, la gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable ne fait aucun doute.

#### CHEFS D'ACCUSATION 4, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 16 ET 17

[33] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait signer à ses clients des documents en blanc ou partiellement en blanc.

[34] Bien que relativement à telles infractions le degré de faute puisse varier d'un cas à l'autre, le comité a toujours affirmé qu'il s'agissait d'une pratique reprochable et malsaine qui devait être découragée.

[35] Le représentant exige, en effet, alors de son client, qu'il confirme à l'avance des informations qu'il n'a pas vues et qu'il ne verra peut-être jamais. Il lui fait encourir, ainsi qu'à l'assureur, des risques non négligeables.

CD00-1071

PAGE : 8

[36] Le comité n'est cependant pas en présence de documents utilisés à l'insu des clients, de façon malhonnête ou frauduleuse.

[37] Lesdits documents n'ont jamais été employés, ou acheminés à l'assureur, et les circonstances entourant leur signature, tel que plus amplement décrit à la décision sur culpabilité, sont particulières. Il n'y avait, en effet, aucune garantie qu'ils allaient être utilisés.

[38] Selon les admissions consignées au dossier par les parties, lorsque les clients les ont signés « *ils savaient qu'ils signaient un document en blanc ou partiellement en blanc et que si utilisé, il allait devoir être complété, qu'ils avaient donné un mandat spécifique à l'intimé de le compléter le cas échéant, et qu'ils étaient satisfaits de cette façon de procéder* ».

[39] Ajoutons que selon la preuve, l'intimé connaissait généralement, pour les avoir obtenues de ses clients, les réponses aux questions ou sections non remplies et était en mesure d'y répondre et de compléter adéquatement les documents en cause.

[40] Enfin, aucun préjudice n'a été causé à ces derniers, l'intimé ayant simplement cherché à leur rendre service.

[41] L'intimé a par ailleurs témoigné que jamais plus il ne demanderait à ses clients de signer un document qui n'aurait pas été achevé ou complété.

CHEFS D'ACCUSATION 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 ET 11

[42] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire aux clients y mentionnés une proposition d'assurance-vie, de ne pas avoir recueilli tous les

CD00-1071

PAGE : 9

renseignements, procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, et consigné par écrit les renseignements obtenus.

[43] Or, relativement à bon nombre desdits chefs, sinon à la plupart de ceux-ci, la preuve prépondérante est que l'intimé aurait simplement fait défaut de conserver dans son dossier les informations obtenues lors de l'exercice effectué avec les clients. Le comité réfère à cet égard aux paragraphes 17 à 39 de sa décision sur culpabilité.

[44] D'autre part, celle-ci a aussi démontré que l'intimé connaissait bien leurs situations et rien ne permet de conclure qu'il les aurait inadéquatement conseillés sur le produit nécessaire à leurs besoins.

[45] Par ailleurs, relativement aux sanctions qui doivent être imposées à l'intimé, les parties ont soumis au comité ce qu'il est généralement convenu d'appeler des « *recommandations communes* ».

[46] Or, dans l'arrêt *Douglas*<sup>2</sup>, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre dans une telle situation.

[47] Elle y a clairement indiqué que lorsque les parties, comme en l'instance, représentées par des avocats compétents parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations, celles-ci ne devraient être écartées que si celui-ci les juge déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice.

---

<sup>2</sup> *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

CD00-1071

PAGE : 10

[48] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le *Tribunal des professions* à quelques reprises<sup>3</sup>.

[49] Et récemment dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>4</sup>, la Cour suprême du Canada, tout en réaffirmant le principe, a quelque peu resserré les critères applicables en statuant que des « *recommandations conjointes* » ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[50] Après étude et révision attentive du dossier, le comité ne croit pas devoir se dissocier des « *recommandations conjointes* » des parties.

[51] La preuve ne révèle aucunement que la protection du public aurait été mise en péril par les gestes de l'intimé.

[52] Ses services professionnels au regard des besoins de ses clients n'ont aucunement été mis en question, pas plus que son honnêteté ou son intégrité.

[53] Au cours de son témoignage, ce dernier a clairement indiqué qu'il avait apporté des corrections à sa pratique.

[54] Relativement à l'objectif de dissuasion, le comité est d'avis que l'intimé a eu « *sa leçon* », qu'il est sincère lorsqu'il le déclare, et que les risques de récidive, dans son cas, sont peu élevés, sinon négligeables.

---

<sup>3</sup> Voir notamment *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15 et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43

CD00-1071

PAGE : 11

[55] Le comité en arrive à la conclusion que l'intimé ne représente pas une menace à la sécurité du public. Lui imposer une sanction de radiation afin d'atteindre un effet dissuasif n'apparaît donc pas nécessaire ou même approprié.

[56] D'autre part, l'atteinte de l'objectif d'exemplarité ne doit pas se faire au détriment des facteurs d'individualisation de la sanction.

[57] Ainsi, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de donner suite aux « *recommandations communes* » des parties et condamnera l'intimé sur les chefs 1 et 10 au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) (total : 10 000\$), sur les chefs 14 et 16 au paiement d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) (total : 30 000 \$) et lui imposera des réprimandes sur chacun des autres chefs contenus à la plainte.

[58] Quant à la demande de l'intimé pour qu'un délai d'une année lui soit accordé pour le paiement des amendes, ladite demande n'ayant pas été contestée, le comité y fera droit.

[59] Enfin, conformément à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en défraie le coût, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 10 :

CD00-1071

PAGE : 12

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) (total : 10 000 \$);

SOUS TOUS ET CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 2, 3, 5, 7, 8 ET 11 :

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 14 ET 16 :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) (total : 30 000 \$);

SOUS TOUS ET CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 4, 6, 9, 12, 13, 15 ET 17 :

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

**ACCORDE** à l'intimé un délai d'une année, à compter de la date de la présente décision, pour le paiement des amendes;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1071

PAGE : 13

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

---

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Louis Coallier  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 20 décembre 2016 et  
28 février 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1161

DATE : 23 mai 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANETOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**MICHEL TOUSIGNANT**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 132719)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 13 septembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au tribunal administratif du travail, sis au 900, boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, à Québec, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 10 novembre 2015.

[2] Le comité a accordé un délai aux parties pour produire de la preuve et des arguments supplémentaires, de sorte que le délibéré a commencé le 10 novembre 2016.

CD00-1161

PAGE : 2

## **LA PLAINTE**

1. À Sillery, le ou vers le 15 juillet 2003, alors qu'il faisait souscrire à N.G. la proposition pour la police d'assurance vie temporaire [...], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation de la police d'assurance vie temporaire [...], l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
  2. À Sillery, le ou vers le 15 juillet 2003, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de N.G. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition pour la police d'assurance vie temporaire [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).
- [3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten.
- [4] L'intimé se représentait seul et a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Il a été assermenté aux fins de son témoignage et de ses représentations.

## **LA PREUVE**

- **La plaignante**

- [5] Le comité a entendu M<sup>me</sup> Lucie Coursol, enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) qui a produit, de consentement avec l'intimé, la preuve documentaire recueillie au cours de son enquête (P-1 à P-7).
- [6] L'enquête a commencé à la suite d'une plainte déposée par la consommatrice N.G. à l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui l'a fait suivre au bureau de la syndique de la CSF pour enquête.
- [7] M<sup>me</sup> Coursol a relaté les principaux faits révélés par son enquête et plus particulièrement à la suite de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec l'intimé le 15 juin 2015<sup>1</sup> :
- a) En 1993, l'intimé a fait souscrire à N.G. une police d'assurance vie temporaire de dix ans (T-10) pour un capital assuré de 120 000 \$;
  - b) Le 15 juillet 2003, après discussions avec l'intimé, N.G. a souscrit, par l'entremise de celui-ci, une proposition pour une police T-10 de 250 000 \$;

---

<sup>1</sup> CD d'enregistrement produit sous la cote P-3.

CD00-1161

PAGE : 3

- c) L'intimé a fait défaut de remplir, en même temps que cette dernière proposition, un préavis de remplacement, alors cette assurance était susceptible d'entraîner la résiliation de la police d'assurance de 120 000 \$ souscrite en 1993;
- d) En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, l'intimé a admis ne pas avoir recueilli les renseignements nécessaires à l'analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) de N.G lors de la proposition de la police T-10 de 250 000 \$.

[8] En 2003, N.G. désirait une assurance de 250 000 \$. Si elle était acceptée par l'assureur, celle de 120 000 \$ devait être annulée, ce qui fût fait, mais seulement lors de son deuxième renouvellement.

[9] C'est en 2013, alors que N.G. voulait renouveler la police d'assurance de 250 000 \$ qu'elle a appris par l'assureur qu'elle détenait toujours la première police de 120 000 \$. Selon N.G., l'intimé devait procéder à son annulation alors que pour ce dernier c'est plutôt elle qui devait le faire.

[10] Selon l'intimé, l'objectif de la proposition de 250 000 \$ était de vérifier si N.G. serait « surprimée ». À ce sujet, l'enquêtrice signale qu'en vertu du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* le représentant doit procéder à un préavis de remplacement pour toute souscription d'assurance susceptible d'entraîner une annulation, une résiliation ou autre d'une police précédente.

- **L'intimé**

[11] L'intimé a témoigné de ce qui suit.

[12] Il possède plus de 38 ans d'expérience dans le domaine des assurances.

[13] En 2003, N.G., sa cliente qui était avocate, a reçu le renouvellement de sa police d'assurance T-10 de 120 000 \$ et estimait que la prime annuelle augmentée à 548,96 \$ était trop onéreuse.

[14] Son conjoint et elle se séparaient et sa situation financière devenait très délicate. Elle désirait une assurance invalidité, mais ne voulait pas dévoiler son bilan financier ou ses revenus. Dans les circonstances, elle a plutôt choisi de faire affaire avec les courtiers retenus à ce titre par son ordre professionnel.

[15] Étant donné la condition médicale de N.G., convertir son assurance T-10 en assurance permanente occasionnait des primes exorbitantes.

CD00-1161

PAGE : 4

[16] Après consultation auprès de l'agent général et propriétaire du cabinet, l'intimé estimait qu'il y avait lieu de vérifier si l'assureur évaluerait en 2003 le problème de santé de N.G. autrement qu'en 1993. L'intimé a par la suite suggéré à sa cliente de soumettre une nouvelle proposition. Ainsi des examens de santé complets seraient effectués, ce qui permettrait de savoir si le tarificateur l'accepterait sans « surprime ».

[17] Le seul objectif de cette dernière proposition était de convertir la police T-10 de 120 000 \$ en police permanente, si l'assureur n'imposait plus une « surprime ».

[18] Aussi, toujours suivant l'avis de la propriétaire du cabinet où il exerçait, un préavis de remplacement et un état comparatif n'étaient pas nécessaires puisque la proposition était souscrite par l'entremise du même représentant et auprès de la même compagnie.

[19] L'intimé s'est dit d'avis que le préavis de remplacement a pour seul but d'informer l'assureur et le courtier ayant procédé à la souscription de la police initiale. Comme dans ce cas-ci, il s'agissait de la même compagnie d'assurance et du même représentant, ce préavis n'était pas nécessaire.

[20] N.G. a décidé d'aller de l'avant avec cette police de 250 000 \$ dont la prime annuelle était de 240 \$ alors que la précédente avait coûté les dix premières années 385 \$ annuellement et que son renouvellement prévoyait une prime annuelle de 548,96 \$ jusqu'en 2013.

[21] Lors de la livraison, l'intimé a offert à N.G. de s'occuper de l'annulation de la première police de 120 000 \$, mais elle a refusé préférant y procéder elle-même. L'intimé a fait valoir que N.G. l'avait, en quelque sorte, confirmé à l'enquêteuse en reconnaissant ne pas s'être occupée de ses affaires, ayant trop de travail. Dans les faits, N.G. ne l'a pas annulée et a payé 788,96 \$ annuellement pour ces deux polices.

[22] Il a signalé que N.G. avait expliqué à l'enquêteuse n'avoir aucun souvenir de ce qui devait être fait pour annuler la police, précisant qu'elle ne se rappelait pas de la prime qu'elle payait. Étant débordée par son travail, elle ne s'est pas rendu compte qu'elle avait continué de payer toutes ces années pour la police de 120 000 \$<sup>2</sup>.

[23] L'intimé a indiqué que son cabinet ne versait aucune rémunération pour le renouvellement des polices d'assurance, mais qu'en revanche il versait une commission plus élevée lors de la vente. C'est ainsi qu'il explique ne pas avoir eu

---

<sup>2</sup> Enregistrement de la rencontre du 24 juillet 2014 entre l'enquêteuse et N.G produit sous la cote CD-E4 de la divulgation.

CD00-1161

PAGE : 5

connaissance que la police de 120 000 \$ était toujours en vigueur ni avoir pu intervenir pour la faire annuler ou même communiquer avec N.G. pour lui rappeler de le faire.

[24] L'intimé ne croit pas N.G. malhonnête ou qu'elle ait, par sa réclamation, voulu profiter de la situation pour obtenir un montant forfaitaire. Il croit plutôt qu'elle a simplement oublié d'annuler sa police.

[25] Aussi, N.G. a souligné à l'enquêtrice qu'elle ne voulait pas lui nuire et qu'elle n'avait pas le temps de témoigner devant le comité.

[26] Il a contacté son assurance responsabilité. Par la suite, le représentant assigné a rencontré N.G. Cependant, celui-ci ayant refusé de la dédommager, l'intimé est intervenu, car N.G. était une cliente de longue date. C'est ainsi qu'un règlement à l'amiable lui a été offert et qu'il a partagé la responsabilité en défrayant la moitié de la franchise.

[27] Quant au reproche de ne pas avoir complété une ABF, l'intimé a indiqué, qu'en 2003, le représentant n'était pas obligé de le faire, mais devait seulement s'efforcer de connaître la situation du client.

[28] Si agir tel qu'il l'a fait était contraire à ses obligations, l'intimé a expliqué qu'il pensait agir dans l'intérêt supérieur de sa cliente.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[29] Par cette plainte, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de compléter un préavis de remplacement et une ABF lors de souscription d'une assurance vie par la consommatrice N.G.

[30] En ce qui concerne le premier chef d'accusation reprochant le défaut d'avoir rempli un préavis de remplacement, le comité doit décider si la proposition pour une assurance vie T-10 de 250 000 \$ en 2003 était susceptible d'entraîner la résiliation de l'assurance vie T-10 souscrite en 1993.

[31] Dans l'affirmative, l'intimé devait remplir un préavis de remplacement.

[32] Le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, invoqué au soutien de ce premier chef d'accusation, énonce :

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

CD00-1161

PAGE : 6

- 1° [abrogé en 2013];
- 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3° [...];
- 4° [...];
- 5° [...].

[33] Il est exact de dire que par ce règlement le législateur ne fait pas de distinction en fonction des objectifs de la proposition d'assurance.

[34] Aussi, peu importe les objectifs poursuivis par l'intimé, il est manifeste que la police d'assurance vie temporaire de dix ans de 250 000 \$ était susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéficiaires, dans le cas où l'assureur acceptait cette dernière proposition.

[35] Il a été amplement démontré que si la deuxième proposition était acceptée, alors la première de 120 000 \$ était susceptible d'être résiliée ou annulée. L'intimé devait donc procéder au préavis de remplacement, que la police soit ou non annulée par la suite.

[36] Comme soulevé par le procureur de la plaignante, le préavis de remplacement ne sert pas uniquement à l'assureur et au représentant ayant agi sur la première police d'assurance, mais sert à protéger le consommateur qui peut ainsi profiter des conseils de son premier représentant de même que du deuxième qui prétend avoir un meilleur produit à lui vendre. Ainsi, le consommateur peut soupeser la pertinence de leurs arguments respectifs au soutien du produit offert ou déjà détenu.

[37] Le comité convient avec le procureur de la plaignante que pour décider de la culpabilité de l'intimé sous ce chef d'accusation, il n'est pas pertinent de savoir si l'intimé avait convenu de faire la demande d'annulation ou si c'est N.G. qui devait la faire.

[38] Toutefois, le comité est enclin à donner foi au témoignage de l'intimé à ce sujet. Selon la preuve, N.G. ne faisait pas le suivi de ses affaires. Elle a d'ailleurs continué pendant toutes ces années à payer les primes pour les deux polices d'assurance, alors qu'elle se plaignait de ne pas avoir les moyens de le faire lors du renouvellement de celle de 120 000 \$ en 2003.

[39] Au surplus, comme son conjoint de l'époque et père de son enfant était bénéficiaire irrévocable de la police de 120 000 \$ contractée en 1993, N.G. devait obtenir sa signature pour procéder à l'annulation de cette police et révoquer cette désignation de bénéficiaire, n'étant pas mariée avec ce dernier selon les informations

CD00-1161

PAGE : 7

contenues à la proposition d'assurance. Étant donné qu'ils étaient en processus de séparation, il est permis de penser que cette exigence ait retardé l'annulation de la première police par N.G. D'ailleurs, la signature de son ex-conjoint n'a été obtenue à cette fin qu'en 2014 permettant alors à N.G. de procéder à l'annulation de ladite police.

[40] À tout événement, cet élément n'est pas pertinent pour décider de la culpabilité de l'intimé, vu son défaut de remplir un préavis de remplacement.

[41] De même, quoique les faits rapportés par l'intimé à partir des échanges entre l'enquêteur et N.G. paraissent conformes, ces éléments ne peuvent être considérés pour décider de sa culpabilité, et ce, pour les raisons déjà invoquées quant aux distinctions que le législateur ne fait pas en fonction des objectifs de la souscription de proposition d'assurance.

[42] Ces éléments pourront néanmoins être considérés lors de la détermination de la sanction.

[43] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 22 2° du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à son soutien.

[44] Quant au deuxième chef d'accusation reprochant à l'intimé de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins de N.G., l'intimé a admis avoir fait défaut d'y procéder prétextant ne pas avoir eu l'obligation de le faire à cette époque.

[45] Même si, selon l'intimé, le but initial était d'obtenir une nouvelle tarification de l'assureur et non de souscrire à une deuxième police, l'intimé devait procéder à une ABF. Cette obligation du représentant existait déjà depuis 1999 au moment des événements en 2003. D'ailleurs, l'assureur ayant accepté la proposition sans « surprime », N.G. a maintenu cette police.

[46] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées à son soutien.

CD00-1161

PAGE : 8

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 22 2° du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le deuxième chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de chacun des deux chefs d'accusation;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

---

M. Robert Chamberland, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

---

M. Pierre Masson, A.V.A. Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 13 septembre 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-04(C)

DATE : 13 avril 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me CLAUDE G. LEDUC**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PIERRE GAGNON**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTON

---

[1] Le 28 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-11-04(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Au mois de mars 2012, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel afin de lui permettre d'identifier les besoins des assurés, M.B. et S.C., et de leur proposer le produit d'assurance habitation qui leur convenait le mieux, le tout en contravention (...) de l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
2. (retrait)

2015-11-04(C)

PAGE: 2

3. Du mois de janvier 2007 au mois de mars 2014, a exercé ses activités de façon négligente en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages dans le dossier des assurés, l'entreprise S.S., M.B. et S.C. en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que l'intimé plaiderait coupable aux chefs 1 et 3 de la plainte amendée et que la sanction ferait l'objet d'une recommandation commune ;

## **II. Preuve sur sanction**

[5] Concernant le chef 1, il appert de la preuve que l'intimé avait recueilli l'ensemble des renseignements pertinents, à l'exception de ceux relatifs au système de chauffage de la résidence de l'assuré ;

[6] Cette résidence était alimentée par un réservoir de mazout accolé au mur de la maison ;

[7] Celui-ci était de la même couleur que la résidence et il était difficile à distinguer du reste de la maison tel qu'il appert d'une photo (P-15) ;

[8] D'autre part, cette résidence faisait partie d'une exploitation agricole dont les réservoirs de mazout faisaient déjà l'objet d'une couverture d'assurance ;

[9] Il semblerait qu'un inspecteur de la Promutuel avait identifié ce réservoir annexé à la maison, cependant, il n'a pas avisé l'intimé ;

[10] Depuis cette époque, l'intimé a modifié ses méthodes de travail et il révise avec ses clients, de façon annuelle et de manière très détaillée, leurs besoins en matière de couverture d'assurance ;

[11] Quant au chef 3, il enregistre maintenant toutes ses conversations téléphoniques en plus de prendre des notes précises de ses rencontres ;

[12] Enfin, la preuve a permis d'établir que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il regrette amèrement la situation et les problèmes qu'il a pu occasionner aux assurés ;

## **III. Recommandation commune**

[13] Les parties recommandent de façon conjointe d'imposer à l'intimé les sanctions

2015-11-04(C)

PAGE: 3

suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

[14] Quant aux déboursés, ceux-ci seront assumés par l'intimé dans une proportion de 80 % ;

[15] À l'appui de cette recommandation commune, les parties insistent sur les facteurs suivants :

- Il s'agit d'un acte isolé ;
- Les assurés ont été indemnisés ;
- L'intimé a pris les moyens nécessaires pour s'améliorer en modifiant ses méthodes de travail ;

[16] De plus, les parties ont produit une abondante jurisprudence démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées ;

#### **IV. Analyse et décision**

[17] La jurisprudence établit qu'en présence d'une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience que le Comité est presque dans l'obligation de l'accepter sauf si celle-ci est contraire à l'intérêt public<sup>1</sup> ;

[18] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par les parties reflètent adéquatement les facteurs propres au dossier de l'intimé, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La volonté de s'amender ;
- Ses regrets et son repentir ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

2015-11-04(C)

PAGE: 4

[19] De plus, les sanctions sont conformes à la jurisprudence en semblable matière<sup>2</sup> ;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** le dépôt d'une plainte amendée ;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 3 de la plainte amendée ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 3 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-2, r.5)

**Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 80 % des déboursés

---

<sup>2</sup> *CHAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Rimock*, 2010 CanLII 9222 (QC CDCHAD);

2015-11-04(C)

PAGE: 5

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM,  
courtier en assurance de dommages  
Membre

---

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc (personnellement)  
Partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.